

79.074

**Message  
concernant la Convention de sécurité sociale  
entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique**

du 7 novembre 1979

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant la Convention de sécurité sociale du 18 juillet 1979 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, et vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

7 novembre 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber



## **Vue d'ensemble**

*Un échange de notes, de portée très limitée puisqu'il se bornait à assurer le versement réciproque de certaines rentes des assurances vieillesse, survivants et invalidité, était jusqu'ici le seul accord en matière de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.*

*Sa signature, le 27 juin 1968, avait marqué un premier pas vers l'établissement d'une réglementation entre les deux Etats, mais on souhaitait de part et d'autre une convention de sécurité sociale plus complète. La conclusion d'un tel instrument était toutefois subordonnée à l'attribution par le Parlement américain au Président des Etats-Unis de la compétence de conclure des accords de sécurité sociale avec des Etats étrangers. Cette autorisation ayant été concédée récemment, le projet de convention de sécurité sociale que notre pays avait mis au point avec les Etats-Unis a pu être signé le 18 juillet 1979.*

*La nouvelle convention correspond aux accords bilatéraux que la Suisse a conclus ces dernières années, mais elle est limitée, quant au champ d'application matériel, à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.*

# Message

## 1 Généralités

Jusqu'à la conclusion de l'échange de notes du 27 juin 1968 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, aucun accord de sécurité sociale n'existait entre les deux pays, de sorte que les droits des ressortissants de l'un des Etats aux prestations des assurances-pensions de l'autre Etat étaient réglés uniquement par la législation nationale de chacun des pays. On sait qu'en l'absence de réglementation conventionnelle, le droit des étrangers au bénéfice des rentes AVS et AI est subordonné au domicile en Suisse et au versement de cotisations pendant au moins dix années entières. Aux Etats-Unis, les pensions étaient versées aux étrangers résidant hors du territoire de l'Union dans certains cas bien définis, mais, à la suite d'une modification de la législation américaine, le versement de ces pensions à l'étranger avait été limité, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968, aux ressortissants d'Etats qui accordaient la réciprocité aux citoyens américains. L'échange de notes de 1968 avait alors permis de rétablir et même d'améliorer la situation antérieure de nos compatriotes mais, bien que la Suisse ait déjà souhaité à cette époque la conclusion d'une convention «classique» avec ce qu'elle comporte d'engagements et de garanties de part et d'autre, les Etats-Unis n'avaient pu accepter un accord entraînant des dérogations à leur législation de sécurité sociale. On s'était dès lors borné à une réglementation établissant un équilibre entre les concessions suisses et la contrepartie américaine. En Suisse, les ressortissants des Etats-Unis avaient désormais droit aux rentes ordinaires de l'AVS et de l'AI à condition d'avoir versé un minimum de cinq ans de cotisations à notre assurance et le versement leur en était acquis même en cas de résidence hors de Suisse. Les Américains déclaraient qu'en contrepartie des concessions faites par la Suisse, les conditions que la législation des Etats-Unis met au versement de ses prestations à l'étranger étaient considérées comme remplies par la législation suisse, de sorte que les ressortissants suisses, étant désormais traités comme les citoyens de l'Union, pouvaient bénéficier des prestations de la «Social Security» en Suisse ou ailleurs sans restriction.

Si la réglementation en question marquait un progrès par rapport à l'absence de convention, il n'en reste pas moins que tant les milieux suisses aux Etats-Unis que les ressortissants américains dans notre pays souhaitaient la conclusion d'une véritable convention afin de résoudre certains problèmes dont voici les plus marquants.

La Suisse, comme les Etats-Unis, prévoit dans sa législation d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité l'assujettissement obligatoire de ses ressortissants travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise ayant son siège sur le territoire national. Cela entraînait dans de très nombreux cas une double affiliation obligatoire des intéressés (et donc une charge financière très lourde parfois), du fait de cette réglementation et de l'obligation qui leur était faite parallèlement d'être soumis à la sécurité sociale du lieu de travail.

Par ailleurs, tant les ressortissants suisses que les ressortissants américains

voyaient leurs droits à l'obtention d'une prestation des assurances-pensions de l'autre Etat subordonnés à l'accomplissement d'une durée d'assurance assez longue. Une convention, grâce aux dispositions qu'elle contient traditionnellement en matière d'égalité de traitement et de totalisation des périodes accomplies dans les assurances des deux pays partenaires, permet de résoudre ce genre de problème et il était dès lors logique que les intéressés désirent un tel accord.

Enfin, il ne faut pas oublier que l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1973, de la 8<sup>e</sup> révision de l'AVS, n'avait pas amélioré la situation des ressortissants des Etats-Unis, le remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse, admis jusqu'alors pour les ressortissants américains qui comptaient moins de cinq ans de cotisations, étant désormais supprimé, faute de réciprocité offerte en la matière par la législation des Etats-Unis.

Cela étant et si l'on ajoute qu'à fin décembre 1977 37 790 Suisses vivaient aux USA dont 17 833 ne possédaient que la nationalité suisse, ce qui représente en importance la troisième colonie suisse après celles vivant en République fédérale d'Allemagne et en France, on se rend compte que l'établissement d'une convention de sécurité sociale avec les Etats-Unis revêtait une grande importance. Pour les Etats-Unis, l'intérêt était identique (on évalue à 9400 le nombre des ressortissants américains en Suisse à fin 1978) et seule l'impossibilité devant laquelle se trouvait leur administration de déroger par un accord international à la législation interne a empêché jusqu'à une date récente de matérialiser ce souhait.

Dès le mois d'octobre 1974 une première approche entre experts suisses et américains en matière de sécurité sociale avait permis un échange d'informations sur les législations respectives et de jeter les bases d'une réglementation conventionnelle. Ces pourparlers se sont poursuivis en automne 1978 à Baltimore et achevés à Berne en février 1979. Ils se sont déroulés dans une atmosphère de cordialité et de compréhension mutuelle et les questions en suspens ont pu être réglées à la satisfaction des deux parties, ainsi qu'il ressort des détails sur le contenu de la convention que nous vous donnons plus loin. La convention a été signée à Washington le 18 juillet 1979 par l'Ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, M. Raymond Probst, et par le Secrétaire à la Santé, à l'Education et à la Prévoyance, M. Joseph Califano.

## **2 La sécurité sociale des Etats-Unis d'Amérique**

Comme c'était le cas dans les messages relatifs à d'autres conventions, nous ferons précéder nos remarques concernant la convention conclue avec les Etats-Unis d'un aperçu sur la législation de ce pays en matière de sécurité sociale.

La crise qui débuta en octobre 1929 bouleversa profondément l'économie américaine. Elu en 1932, le président Roosevelt décida de rompre avec le principe sacro-saint de la non-intervention de l'Etat dans le domaine économique et social. Ce fut la politique dite du «New Deal», dans le cadre de laquelle s'inscrivit une série de mesures, et notamment la loi du 16 juin 1933 sur le

redressement industriel (National Industrial Recovery Act) et la loi du 14 août 1935 sur la sécurité sociale (Social Security Act).

La loi de 1935 mettait sur pied notamment un régime d'assistance aux vieillards (Old Age Assistance ou O.A.A.) et un régime de subventions aux Etats fédérés pour l'aide accordée aux familles ayant des enfants à charge (Aid to Dependand Children ou A.D.C.) aux veuves, aux aveugles.

Par ailleurs, la loi institua, sur le plan fédéral, une assurance-vieillesse et décès obligatoire dont les principes sont conformes à ceux adoptés dans tous les systèmes d'assurances sociales classiques: Old Age and Survivors Insurance ou O.A.S.I. Les bénéficiaires en étaient les travailleurs salariés, le financement étant à base de cotisations proportionnelles aux salaires, partagées entre l'assuré et son employeur.

Cette O.A.S.I. devint l'O.A.S.D.I. en 1953, lorsque le risque invalidité (disability) fut intégré, puis l'O.A.S.D.H.I., en 1966, avec l'introduction d'une assurance maladie au profit des personnes âgées (medicare). Mais avec ses multiples extensions, l'O.A.S.I. est demeurée la pièce maîtresse du système américain.

Le «Social Security Act» et les diverses lois y afférentes ont pour but de «libérer du besoin» (Freedom from Want) les individus et leurs familles, les personnes âgées, les invalides. Pour ce faire, le système des Etats-Unis comprend:

1. une assurance-vieillesse
2. une assurance-survivants
3. une assurance-invalidité
4. une assurance des frais hospitaliers et des frais médicaux pour les personnes âgées et pour les invalides
5. une assurance-pneumoconiose
6. des prestations complémentaires
7. une assurance-chômage
8. une assistance publique et des services sociaux.

Le Gouvernement fédéral considère les assurances-vieillesse, survivants et invalidité, l'assurance pour frais hospitaliers et médicaux, l'assurance-pneumoconiose et les prestations complémentaires comme étant de sa compétence. Les autres branches sont de la compétence conjointe de l'Etat central et des Etats fédérés. Quant à l'assurance-accidents du travail, elle demeure de la compétence exclusive des Etats.

Nous nous bornerons à étudier dans le contexte de ce message les branches d'assurance incluses dans le champ d'application de la convention, soit l'assurance-pensions.

## **21 Assurances-vieillesse, survivants et invalidité**

Les assurances-pensions américaines couvrent pratiquement l'ensemble de la population active des Etats-Unis, c'est-à-dire les salariés et les indépendants. Donc, tout travail accompli sur le territoire des Etats-Unis par les nationaux ou les étrangers est soumis à l'assurance. En outre, l'assurance couvre certains

travaux accomplis hors des Etats-Unis par des citoyens américains qui (1) sont au service d'un employeur américain, (2) sont au service d'une filiale d'une entreprise américaine ou (3) qui exercent un travail indépendant, mais, dans ce dernier cas, seulement si certaines conditions sont remplies.

## 211 Cotisations

Les cotisations perçues servent non seulement à financer les prestations des assurances-vieillesse, survivants et invalidité, mais encore l'assurance pour frais d'hospitalisation des personnes âgées ou invalides. Elles s'élèvent en 1979 à 12,26 pour cent d'un salaire plafonné à 22 900 dollars par an et sont réparties par moitié entre l'employeur et l'employé (6,13 % chacun). Le montant des cotisations à acquitter ne peut toutefois pas dépasser, pour chacun des partenaires 1403,77 dollars par année, vu le plafond précité de 22 900 dollars. Sur les 6,13 pour cent à la charge de l'employé 5,08 pour cent financent l'O.A. S.D.I. et 1,05 pour cent le «medicare». Quant aux indépendants, ils sont tenus de verser 8,1 pour cent de leurs gains soumis au même plafond à titre de cotisations, mais au plus 1854,90 dollars par an.

## 212 Conditions d'octroi des prestations

Un certain nombre de trimestres d'assurance (quarters of coverage) est requis pour que l'intéressé ou les personnes à sa charge puissent bénéficier des prestations des assurances-vieillesse, survivants et invalidité. Depuis la réforme du système, entrée en vigueur en 1978, chaque fois qu'un travailleur salarié réalise un gain d'un certain montant (260 \$ en 1979), il est crédité d'un trimestre d'assurance, sans toutefois pouvoir accumuler plus de quatre trimestres par an. Avant 1978, un trimestre d'assurance représentait un trimestre civil (débutant le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre) durant lequel le salarié avait réalisé un gain d'au moins 50 dollars et ce à compter de 1936. Les indépendants étaient crédités de quatre trimestres d'assurance pour chaque année (après 1950) au cours de laquelle ils avaient réalisé un revenu d'au moins 400 dollars.

C'est du nombre de trimestres d'assurance qu'une personne a réalisé que dépend ce que l'on appelle son «statut d'assuré», qualité qui est déterminante pour l'ouverture du droit aux prestations; il existe plusieurs de ces statuts dont les deux principaux sont celui de «fully insured» (trad. lit.: pleinement assuré) et celui de «currently insured» (trad. lit.: couramment assuré).

Une personne est «fully insured», c'est-à-dire qualifiée pour une prestation, si elle est créditée au moment où elle atteint l'âge de 62 ans, devient invalide, ou meurt, du nombre minimum de trimestres d'assurance indiqué ci-après:

1977 .....	26 trimestres	6½ ans
1978 .....	27 trimestres	
1979 .....	28 trimestres	7 ans
1980 .....	29 trimestres	
et ainsi de suite jusqu'en 1991 ou plus ...	40 trimestres	10 ans

Autrement dit, une personne doit au moins être créditée d'autant de trimestres d'assurance qu'il s'est écoulé d'années entre 1950 (ou l'année de ses 21 ans si elle a atteint cet âge après 1950) et l'année précédant celle au cours de laquelle s'est réalisé l'événement assuré. Si la personne continue de travailler au-delà de 62 ans, elle peut acquérir de nouveaux trimestres d'assurance qui lui permettent, au besoin, d'obtenir le statut de «fully insured». Dès qu'une personne compte 40 trimestres d'assurance, elle est assurée à vie, quel que soit l'âge auquel elle a rempli cette condition.

Le statut de «currently insured» est un statut spécial permettant aux orphelins, à la veuve ou au veuf ayant au moins un enfant à charge de percevoir des prestations si l'assuré décède avant d'avoir pu réunir le nombre requis de trimestres pour avoir le statut de «fully insured». Pour être «currently insured», il faut avoir au moins six trimestres d'assurance au cours des treize trimestres ayant précédé le décès (y compris le trimestre du décès).

## 213 Les prestations

### 213.1 Genre

Ces prestations consistent en pensions de vieillesse, de survie, d'invalidité et en indemnités pour frais funéraires.

### 213.2 Calcul

Bien que le système ait été introduit en 1936, c'est l'année 1950 qui est retenue comme point de départ pour le calcul des pensions américaines. Ce calcul a été opéré selon différentes méthodes, un amendement à la loi de sécurité sociale, entré en vigueur en 1979, venant d'ailleurs d'en introduire une nouvelle.

Le montant initial de la prestation octroyée à l'assuré en personne (primary insurance amount, P.I.A.) est calculé d'après la moyenne mensuelle des salaires acquis (average monthly earnings A.M.E.) ou, selon une pratique plus récente, d'après la moyenne annuelle des salaires acquis (average annual earnings A.A.E.) durant la carrière de l'assuré. Ces salaires font l'objet d'une revalorisation au moyen d'indices qui sont fonction de la moyenne des salaires annuels. La carrière de l'assuré se compose d'années de base, à savoir celles qui se sont écoulées entre 1950 (ou l'année des 21 ans de l'intéressé s'il a atteint cet âge après 1950) et l'année précédant celle au cours de laquelle s'est réalisé l'événement assuré (62 ans en cas de vieillesse). Chaque revenu réalisé au cours de ces années est pris en considération jusqu'au maximum soumis à cotisation dans chacune de ces années. On détermine ensuite les «computation years» (années entrant en ligne de compte) qui sont un certain nombre d'années (total des années de base moins cinq) durant lesquelles l'assuré a perçu les salaires les plus élevés de sa carrière. Une fois l'A.A.E. calculé, des tableaux permettent de déterminer le montant du P.I.A.; à chaque A.A.E. correspond un P.I.A.

### 213.3 Réduction des prestations

Les prestations peuvent être réduites dans deux principaux cas: celui où le bénéficiaire de pension âgé de moins de 72 ans réalise un salaire annuel supérieur à un certain montant et celui dans lequel le montant total des prestations qu'une famille peut percevoir sur la base d'un seul compte d'assurance dépasse une certaine limite.

### 213.4 Pensions de vieillesse

Les pensions de vieillesse américaines sont en fait des prestations de retraite puisque le bénéficiaire voit sa pension réduite s'il continue de travailler et si le gain qu'il retire de ce travail dépasse certains montants. L'âge normal de la retraite est 65 ans pour les hommes et les femmes. Toutefois, les prestations peuvent être obtenues dès l'âge de 62 ans, mais elles sont alors calculées à un taux réduit. A 65 ans, le montant de la pension que perçoit l'intéressé correspond à son P.I.A., alors qu'en demandant sa pension de retraite à 62 ans, il n'en obtient que 80 pour cent.

Outre la pension versée au retraité, le système prévoit l'octroi de prestations (auxiliary benefits) en faveur de certaines personnes à la charge dudit retraité. Il s'agit notamment de l'épouse (ou de l'époux) âgée d'au moins 62 ans, de l'épouse quel que soit son âge si elle élève un enfant de moins de 18 ans ou invalide, des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans (22 ans s'ils font des études), des petits-enfants si leurs parents sont morts ou invalides, de la femme divorcée sous certaines conditions.

Chacune de ces personnes a droit à une prestation égale à 50 pour cent du P.I.A. de l'assuré, sans toutefois que le total des prestations allouées à la famille puisse dépasser un certain maximum. Comme la pension versée à l'assuré lui-même (100% du P.I.A.) ne peut être réduite, ce sont celles des membres de la famille qui le sont.

Ajoutons encore qu'en 1979 le montant mensuel maximum que peut atteindre la pension de vieillesse d'une personne qui prend sa retraite à 65 ans est de 553,30 dollars et que si cette personne a des personnes à charge, ce montant peut aller jusqu'à 967,90 dollars. Il existe également certaines limites en deçà desquelles la pension ne peut descendre: elles sont, en 1979, par exemple, de 139,10 dollars par mois pour 21 ans de travail, de 189,60 dollars pour 25 ans, de 252,80 dollars pour 30 ans, etc.

### 213.5 Prestations de survivants

En cas de décès de l'assuré, les personnes suivantes ont droit à des prestations:

- la veuve ou le veuf, à l'âge de 65 ans, ou à l'âge de 60 ans, mais dans ce dernier cas les prestations sont réduites;
- la veuve ou le veuf, quel que soit leur âge, s'ils ont un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide;
- la veuve ou le veuf, invalides, et âgés de 50 ans ou plus;



- les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans, 22 ans s'ils font des études, ou qui sont devenus invalides avant 22 ans;
- les parents à charge âgés de 62 ans ou plus;
- la femme divorcée si elle n'est pas remariée et a un enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide;
- la femme divorcée âgée de 62 ans qui a été mariée à l'assuré décédé durant 10 ans au moins.

En général, chaque survivant qui était à la charge du défunt a droit à une prestation égale à 75 pour cent du montant de la prestation qu'aurait perçu le défunt à l'âge de 65 ans. Toutefois, il y a là aussi un «family maximum» qui est le montant maximum des prestations pouvant être versées aux survivants considérés dans leur ensemble.

### 213.6 Indemnité pour frais funéraires

Outre les prestations mensuelles allouées aux survivants, l'épouse de l'assuré, qui faisait ménage commun avec lui, a droit, à certaines conditions, à une somme forfaitaire de 255 dollars. Si le défunt n'était pas marié, cette somme est versée à la personne qui prend en charge les frais funéraires ou directement à l'entreprise des pompes funèbres.

### 213.7 Prestations d'invalidité

Est réputée invalide la personne qui ne peut exercer une activité lucrative substantielle (substantial gainful activity) en raison d'une atteinte à sa santé physique ou mentale reconnue et qui est supposée durer au moins 12 mois.

Trois conditions déterminent l'octroi des prestations :

- être reconnu invalide au sens de la législation américaine, ce qui implique une invalidité pratiquement totale;
- avoir le statut de «fully insured»;
- avoir une certaine densité d'assurance immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Il faut en l'occurrence avoir cinq années (ou 20 trimestres) d'assurance au cours des dix années ayant immédiatement précédé la réalisation du risque assuré.

La pension d'invalidité est versée après cinq mois de carence à compter du début de la maladie ou de l'accident qui aura entraîné l'invalidité si le cas est clair d'emblée, sinon à compter de la reconnaissance de l'état d'invalidité.

L'état d'invalidité est constaté par le médecin, l'hôpital ou la clinique qui assure le traitement de l'intéressé, puis ce dernier est examiné par les services de réadaptation; les prestations de réadaptation sont de la compétence des Etats.

Le montant de la pension versée à l'assuré égale 100 pour cent du P.I.A. et les personnes à sa charge bénéficient également de prestations. A l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de retraite.

## 22 Prestations complémentaires (supplemental security income)

Ce système permet d'octroyer des prestations aux aveugles, aux invalides et aux personnes âgées d'au moins 65 ans dont le revenu ne dépasse pas un certain montant. Pour bénéficier de ces prestations, la personne doit résider dans l'un des 50 Etats ou dans le District de Columbia et elle doit être citoyen des Etats-Unis ou, si elle est étrangère, résider de façon légale et permanente sur le territoire des U.S.A. Les prestations ne sont pas versées à l'étranger.

### 3 Contenu de la convention

L'entrée en vigueur de la convention que nous vous soumettons entraînera l'abrogation de l'échange de notes du 27 juin 1968 (art. 24 de la convention).

Nous vous avons donné les principales caractéristiques du contenu de cet échange de notes. Il est aisé de remarquer le net progrès que constitue la convention du 18 juillet 1979 sur le plan des relations bilatérales et sur celui de l'amélioration de la situation des bénéficiaires, si on la compare à cet accord de portée limitée.

Le champ d'application *ratione materiae* de la convention englobe l'assurance-veillesse, survivants et invalidité des deux systèmes fédéraux en présence. Il s'agit là des seules branches d'assurance pour lesquelles les Etats-Unis étaient disposés à prévoir une réglementation. Même si pour la Suisse, la portée de cet accord est plus restreinte que celle de nos conventions récentes puisqu'on n'a prévu aucune disposition ni en matière d'assurance-accidents et maladies professionnelles, ni en matière d'allocations familiales, ni pour l'assurance-maladie, il n'en demeure pas moins que cette restriction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour nous. En effet, étant donné l'éloignement des deux Etats partenaires, les mouvements migratoires entre ceux-ci n'ont pas les mêmes caractéristiques que ceux qui se produisent entre la Suisse et ses voisins. Nos ressortissants qui s'établissent aux Etats-Unis le font souvent pour une très longue période, voire définitivement. Dès lors, il était important de régler leur situation dans le cadre des branches d'assurance qui requièrent de longues durées d'affiliation et de leur garantir le bénéfice des prestations acquises en cas de départ des Etats-Unis. Quant aux personnes envoyées aux Etats-Unis par leur entreprise pour une période de durée limitée, elles entrent en général dans la catégorie des détachés pour lesquels est en principe prévu le maintien à l'assurance du pays d'envoi.

### 31 Dispositions générales

Le champ d'application *ratione personae* de la convention est défini à l'article 3. Il s'étend en premier lieu aux ressortissants des Etats contractants. A l'instar de la plupart des conventions conclues par la Suisse, la convention passée avec les Etats-Unis contient cependant certaines dispositions qui s'appliquent aussi à des personnes d'autres nationalités, réfugiés et apatrides inclus.

De même que toutes nos conventions, celle avec les Etats-Unis consacre l'égalité de traitement la plus large possible des ressortissants des deux Etats contractants en ce qui concerne les branches d'assurance visées par la convention (art. 4). Il faut cependant préciser que les exceptions générales à ce principe que nous avons incluses dans tous nos accords se retrouvent dans celui-ci et l'on peut notamment citer l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger, l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse, les allocations de secours octroyées à des ressortissants suisses résidant à l'étranger, ou les allocations pour impotents (ch. 2 du protocole final).

L'égalité de traitement s'étend également au paiement des prestations en cas de résidence de l'ayant droit à l'étranger. Tant le droit suisse que le droit américain garantissant à leurs nationaux le versement des rentes AVS et AI hors du territoire national, aucune disposition particulière, hormis celle de l'égalité de traitement, n'était nécessaire pour en faire bénéficier les ressortissants de l'autre Etat contractant. Par conséquent, les ressortissants suisses ayant acquis une pension de la sécurité sociale américaine pourront en bénéficier hors des Etats-Unis. Il en va de même pour les ressortissants des Etats-Unis qui quittent la Suisse en ayant acquis une rente ordinaire suisse.

## 32 Législation applicable

Un point important que fixent les conventions est celui de la législation applicable aux ressortissants de l'un des Etats qui exercent une activité lucrative sur le territoire de l'autre pays. Conformément à un principe généralement admis, cette législation est celle du lieu de travail. Le double assujettissement existant encore aujourd'hui cessera dès lors en principe. Du fait des particularités des législations suisse et américaine et pour éviter au maximum toutes les complications administratives, une réglementation est prévue pour des cas peu nombreux, mais néanmoins susceptibles de se présenter (exercice d'une double activité lucrative). C'est ainsi qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, la personne qui exercera une activité lucrative salariée en Suisse et aux Etats-Unis sera assujettie à la sécurité sociale des deux pays mais, dans chaque Etat, compte tenu uniquement du revenu qu'elle y réalise.

En revanche, s'il existe une double activité indépendante – cas encore plus rare – la personne ne sera assujettie que dans le pays où elle réside (art. 6, par. 3).

Il va de soi que la réglementation traditionnelle en faveur des travailleurs détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y exécuter une mission de caractère temporaire a également été introduite dans la convention. Elle figure à l'article 6, paragraphe 2, et la durée pendant laquelle ils peuvent être exemptés de l'assujettissement à la législation du pays d'accueil a même été étendue à cinq ans au lieu des deux années habituelles, dans un souci de simplification administrative et pour tenir compte de la moyenne de durée des missions confiées à ces personnes.

Cette réglementation en faveur des détachés s'applique en Suisse quelle que

soit la nationalité du travailleur (ch. 4 du protocole final), afin d'éviter qu'une entreprise suisse détachant du personnel aux Etats-Unis ne doive procéder différemment pour assurer une protection sociale aux intéressés selon qu'ils sont citoyens suisses ou américains ou ressortissants de pays tiers. En revanche, s'agissant des personnes qu'une entreprise américaine détachera en Suisse, seules pourront demeurer affiliées à la sécurité sociale des Etats-Unis celles qui sont ressortissantes de cet Etat, la législation américaine n'autorisant pas la perception de cotisations pour des étrangers à l'étranger (ch. 3 du protocole final).

Comme de coutume, une disposition spéciale (art. 7) permet au personnel des postes diplomatiques et consulaires d'être dispensé de l'affiliation à la législation de sécurité sociale du pays accréditaire. Relevons enfin l'existence d'une clause échappatoire (art. 8) permettant aux autorités compétentes de résoudre de la façon la plus appropriée les situations particulières.

### **33 Assurances-vieillesse, survivants et invalidité**

#### **331**

Conformément au principe de l'égalité de traitement, les ressortissants des Etats-Unis acquièrent un droit aux rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses (art. 9): comme ces derniers, les ressortissants américains peuvent donc prétendre une rente ordinaire lorsqu'ils ont payé des cotisations pendant une année entière ou moins; la rente est calculée d'après les modalités établies par le droit suisse.

#### **332**

Les ressortissants des Etats-Unis voient dès lors leur situation sérieusement améliorée par rapport à l'accord de 1968 puisque celui-ci leur imposait une durée minimale de cinq ans de cotisations pour être en mesure de prétendre une rente suisse. En contrepartie et eu égard au fait que la législation américaine fait dépendre l'octroi de ses prestations d'une assez longue durée d'assurance, les autorités des Etats-Unis nous ont proposé une disposition aux termes de laquelle les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation suisse sont additionnées aux périodes accomplies selon la législation des Etats-Unis pour l'ouverture du droit à prestation, pour autant que l'intéressé totalise au moins six trimestres d'assurance selon la législation américaine. Grâce à cette disposition, les ressortissants suisses (et américains) se voient mis au bénéfice d'une réglementation leur facilitant grandement l'acquisition d'un droit à une pension américaine puisque, grâce à la totalisation des périodes suisses par l'assurance américaine, un droit à une telle pension peut prendre naissance même lorsque les conditions du droit américain sont loin d'être remplies. La prestation est ensuite déterminée d'après les règles traditionnelles applicables sur le plan international à la totalisation des périodes d'assurance et au calcul au prorata (art. 13).

En ce qui concerne notre assurance-invalidité, seules les personnes *assurées* ont droit aux prestations. Une disposition spéciale permet toutefois au ressortissant des Etats-Unis qui a cessé d'appartenir à l'AVS/AI parce qu'il a quitté notre pays, de remplir la clause d'assurance du droit suisse du fait qu'il est assuré conformément aux dispositions de la législation des Etats-Unis (art. 11). Une légère restriction au principe de l'égalité de traitement a toutefois été introduite par la Suisse, les demi-rentes de notre assurance-invalidité (pour une invalidité entre 50 et 66⅔%) ne pouvant être acquises par le ressortissant américain que s'il est assuré à notre système, c'est-à-dire s'il paie des cotisations à l'AVS/AI ou s'il a son domicile civil en Suisse (ch. 8 du protocole final). Cette petite entorse procède d'un souci d'équilibre puisque le droit américain fait dépendre les prestations d'invalidité d'une incapacité totale de travail et de gain et ne prévoit donc pas l'octroi de rentes en cas d'invalidité partielle.

La condition selon laquelle une personne doit être assurée au moment déterminant et avoir versé des cotisations à notre système pendant au moins une année est également valable en ce qui concerne les mesures de réadaptation, qui ne sont octroyées qu'en Suisse; les épouses et les veuves de nationalité américaine qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité doivent eux remplir la condition d'une durée minimum de résidence d'une année; les enfants nés invalides bénéficient par ailleurs de certaines facilités (art. 10).

Quant aux rentes extraordinaires, elles sont accordées aux ressortissants des Etats-Unis aux mêmes conditions qu'aux ressortissants de tous les autres Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords; ces prestations, indépendantes de toute cotisation, ne peuvent être allouées que si l'ayant droit a son domicile en Suisse et s'il y compte immédiatement avant la présentation de la demande dix ans de résidence au moins pour une rente de vieillesse, ou cinq ans pour une rente d'invalidité ou de survivant, ainsi que pour une rente de vieillesse se substituant à l'une de ces dernières (art. 12).

A l'exception des rentes ordinaires destinées aux assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent et des allocations pour impotents, qui ne font jamais l'objet d'un paiement à l'étranger étant donné leur caractère de secours, les prestations ordinaires de l'AVS/AI peuvent être versées à l'ayant droit quel que soit son lieu de domicile.

Les ressortissants suisses acquièrent un droit aux pensions de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la sécurité sociale américaine aux mêmes conditions que les ressortissants des Etats-Unis. Comme nous l'avons relevé précédemment, les périodes d'assurance qu'ils ont accomplies en Suisse leur servent au besoin à compléter les années de cotisations nécessaires à l'octroi des prestations ou à la densité d'assurance exigée préalablement à l'obtention de la prestation d'invalidité. Les prestations leur sont versées dans le monde entier.

## 34 Dispositions relatives à l'application et à l'entrée en vigueur de la convention

### 341

On retrouve dans la présente convention les dispositions habituelles, rédigées en termes semblables dans tous nos accords bilatéraux. Elles habilent notamment les autorités compétentes à conclure des arrangements administratifs pour l'application de la convention (art. 14, let. (a)). A cet égard, il y a lieu de relever que l'arrangement administratif étant soumis, aux Etats-Unis, à la même procédure d'approbation parlementaire que la convention elle-même, les autorités compétentes suisses et américaines ont négocié récemment un texte d'arrangement administratif afin que celui-ci soit présenté en même temps que la convention au Parlement des Etats-Unis. Les dispositions précitées permettent par ailleurs de régler les modalités de l'entraide administrative (art. 14, let. (b)). Elles disposent que le transfert de sommes d'argent résultant de l'application de la convention est garanti et que des mesures seront prises pour assurer ledit transfert si des dispositions restreignant le commerce des devises étaient arrêtées (art. 20). Elles prévoient enfin que des différends qui surgiraient éventuellement entre les Etats contractants seront résolus par la procédure d'arbitrage (art. 21).

### 342

Dès l'entrée en vigueur du nouvel accord, l'échange de notes du 27 juin 1968 cessera de déployer ses effets (art. 24). La nouvelle convention est aussi applicable aux anciens cas, étant entendu que les prestations qui résultent de ses dispositions ne seront allouées qu'à partir de son entrée en vigueur, même si l'éventualité assurée s'est réalisée avant ce moment (art. 22, par. 1 et 2). Cette réglementation est destinée à mettre les ressortissants des Etats contractants qui ne pouvaient pas, jusqu'ici, en raison des dispositions plus strictes du droit interne ou de l'échange de notes acquérir un droit à prestation, au bénéfice des solutions plus favorables du nouveau droit.

## 4 L'importance de la convention

La Suisse s'est efforcée en premier lieu ces dernières années de reviser les accords anciens qui la lient à ses voisins; elle a tenté aussi de parfaire son réseau de conventions internationales en concluant des accords avec des pays qui manifestaient le désir de régler de façon plus satisfaisante leurs relations avec elle en matière de sécurité sociale et sur le territoire desquels était installée une colonie suisse de quelque importance. Le cas des Etats-Unis relève manifestement de cette seconde catégorie. La nouvelle convention, qui est le troisième accord signé par les Etats-Unis après ceux conclus avec l'Italie et la République fédérale d'Allemagne montre l'intérêt que portaient nos partenaires américains au développement des rapports entre les deux Etats. Cette convention assimile d'une manière hautement souhaitable la situation des

ressortissants des Etats-Unis dans les assurances sociales suisses à celle qui a déjà été accordée aux ressortissants de nombre d'autres Etats contractants. Les avantages que la nouvelle convention procurera à nos compatriotes aux Etats-Unis sont également considérables et la réglementation adoptée dans cet accord tient compte dans une large mesure des desiderata que les intéressés avaient formulés dès le début des négociations.

## 5 Répercussions financières de la convention

Le nombre de personnes qui tireront un avantage de la convention est déterminant en ce qui concerne ses conséquences financières. Si l'on compare la colonie américaine en Suisse (environ 10 000 personnes) à celle de certains autres Etats auxquels la Suisse est liée par une convention de sécurité sociale, on constate que son importance numérique est limitée. Par ailleurs, cette colonie se compose soit de personnes qui résident de manière permanente dans notre pays et qui sont donc d'ores et déjà comprises dans les calculs portant sur l'évolution financière de l'AVS/AI, soit de personnes accomplissant une mission temporaire en Suisse, tels les travailleurs détachés ou les fonctionnaires internationaux, et qui dès lors ne relèvent pas de notre système.

Les conséquences financières de ce nouvel accord devraient donc être de peu d'importance en ce qui concerne les prestations; il ne faut d'ailleurs pas négliger le fait qu'au nombre accru de rentes suisses qui seront vraisemblablement versées aux Etats-Unis correspondront des pensions plus nombreuses versées par la sécurité sociale américaine à des bénéficiaires en Suisse. Quant aux conséquences devant découler des tâches administratives qui incomberont à la Caisse suisse de compensation à Genève, elles ne mettront pas en péril l'assainissement de la situation de cette caisse; encore qu'il soit difficile de fournir des chiffres concernant le travail administratif qui résultera de l'application de la convention, on peut cependant admettre qu'il n'exigera pas, à longue échéance, l'engagement de plus d'un agent supplémentaire.

## 6 Constitutionnalité du projet de loi

La Confédération a la compétence de légiférer en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité en vertu de l'article 34<sup>bis</sup> de la constitution. D'autre part, l'article 8 de la constitution attribue à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux. La compétence de l'Assemblée fédérale résulte de l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

La convention passée avec les Etats-Unis est conclue pour une durée indéterminée mais peut être dénoncée en tout temps (art. 25, par. 1<sup>er</sup>). En outre, elle ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit. Elle n'est dès lors pas soumise au référendum facultatif prévu à l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution. De même, la portée matérielle restreinte de cet accord ne justifie pas le recours au référendum facultatif prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de cette disposition.

**Arrêté fédéral  
approuvant la Convention de sécurité sociale avec  
les Etats-Unis d'Amérique**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre 1979<sup>1)</sup>,  
*arrête :*

**Article unique**

<sup>1</sup> La Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, signée le 18 juillet 1979, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

25710

<sup>1)</sup> FF 1980 I 1



**Convention  
de sécurité sociale entre la Confédération suisse  
et les Etats-Unis d'Amérique**

*Texte original*

*Le Conseil fédéral suisse  
et  
le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

animés du désir de régler les relations entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur Raymond Probst, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Monsieur Joseph Califano, Secrétaire à la Santé, à l'Education et à la Prévoyance,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Titre I  
Définitions et législations**

**Article premier**

Aux fins d'application de la présente Convention:

1. le terme «Territoire» signifie  
en ce qui concerne les Etats-Unis, les Etats, le District de Columbia, l'Etat libre de Puerto Rico, les Iles Vierges, Guam et les Samoa américaines, et  
en ce qui concerne la Suisse, le territoire de la Confédération suisse;
2. le terme «Ressortissant» signifie  
en ce qui concerne les Etats-Unis, un ressortissant des Etats-Unis au sens de l'article 101 de l'«Immigration and Nationality Act» de 1952, dans sa teneur actualisée, et  
en ce qui concerne la Suisse, une personne de nationalité suisse;
3. le terme «Législations» désigne les actes législatifs et réglementaires mentionnés à l'article 2;
4. les termes «Autorité compétente» désignent  
en ce qui concerne les Etats-Unis, le Secrétaire à la Santé, à l'Education et à la Prévoyance («Secretary of Health, Education and Welfare»), et  
en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales;

5. le terme «Organisme» signifie  
en ce qui concerne les Etats-Unis, l'Administration de la Sécurité Sociale («Social Security Administration»), et  
en ce qui concerne la Suisse, une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et les autres organes chargés d'appliquer l'assurance-invalidité;
6. les termes «Période d'assurance» signifient une période de cotisations ou une période durant laquelle ont été perçus des revenus provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante, pour autant que cette période soit définie ou reconnue comme période d'assurance par les législations sous l'empire desquelles elle a été accomplie, ou toute autre période analogue reconnue comme période d'assurance par ces législations;
7. le terme «Prestations» désigne  
toute prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants;
8. les termes «Membre de la famille» signifient  
une personne qui peut prétendre des prestations du fait de périodes d'assurance d'une personne, alors que cette dernière est encore en vie, selon ce que dispose la législation de chacun des Etats contractants;
9. le terme «Survivant» signifie  
une personne qui peut prétendre des prestations du fait de périodes d'assurance d'une personne décédée, selon ce que dispose la législation de chacun des Etats contractants;
10. le terme «Apatride» signifie  
une personne apatride au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
11. le terme «Réfugié» signifie  
une personne réfugiée au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole à cette Convention du 31 janvier 1967.

## Article 2

<sup>1</sup> Les dispositions légales auxquelles s'applique la présente Convention sont:

- (a) en ce qui concerne la Suisse, la législation fédérale concernant
  - l'assurance-vieillesse et survivants,
  - l'assurance-invalidité;
- (b) en ce qui concerne les Etats-Unis, la législation fédérale concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à savoir:
  - le Titre II de la Loi sur la Sécurité Sociale («Social Security Act») et les dispositions d'exécution promulguées en application de la Loi sur la Sécurité Sociale, à l'exception des articles 226, 226A et 228 de ce titre et des dispositions d'exécution s'y rapportant;

-- les chapitres 2 et 21 du «Internal Revenue Code» de 1954, et les dispositions d'exécution s'y rapportant.

<sup>2</sup> Les dispositions légales visées au paragraphe premier ne comprennent ni les traités ou tout autre accord international passés entre l'un des Etats contractants et un Etat tiers, ni les lois ou les dispositions d'exécution édictées pour leur application.

## **Titre II**

### **Dispositions générales**

#### **Article 3**

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, celle-ci s'applique:

- (a) aux ressortissants des Etats contractants,
- (b) aux réfugiés qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants,
- (c) aux apatrides qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants,
- (d) à d'autres personnes, telles que les membres de la famille et les survivants, en tant qu'elles fondent leurs droits sur les personnes énumérées aux lettres (a), (b) et (c).

#### **Article 4**

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention ou du Protocole final, les ressortissants de l'un des Etats contractants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'autre Etat contractant dans l'application de la législation de ce dernier Etat.

#### **Article 5**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des Etats contractants concernant les prestations qui se révéleraient plus favorables aux personnes énumérées à l'article 3.

## **Titre III**

### **Législation applicable**

#### **Article 6**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions contraires du Titre III de la présente Convention ou du Protocole final, un ressortissant de l'un des Etats contractants qui exerce une activité lucrative salariée sur le territoire de l'un ou des deux Etats contractants, est soumis aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat où il exerce son activité; pour le calcul des cotisations dues selon la législation de cet Etat, il n'est pas tenu compte des revenus que la personne réalise du fait d'une activité lucrative salariée exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

<sup>3</sup> Une personne exerçant une activité lucrative salariée, détachée sur le territoire de l'un des Etats contractants par une entreprise ayant un établissement sur le territoire de l'autre Etat contractant pour une période de durée limitée, demeure soumise uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de ce dernier Etat, pour autant que son occupation sur le territoire de l'autre Etat ne dépasse pas une durée prévisible de cinq ans au maximum ou toute autre durée plus longue consentie par les autorités compétentes dans un cas particulier.

<sup>3</sup> Un ressortissant de l'un des Etats contractants qui exerce une activité lucrative indépendante sur le territoire de l'un ou des deux Etats contractants et qui réside sur le territoire de l'un des Etats contractants est soumis uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel il réside.

#### **Article 7**

<sup>1</sup> Le Titre III de la présente Convention ne s'applique pas aux catégories de personnes énumérées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

<sup>2</sup> Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui n'appartiennent pas aux catégories de personnes énumérées dans les dispositions des Conventions de Vienne mentionnées au paragraphe premier, qui sont employés au service de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre sont soumis uniquement aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire du premier Etat contractant.

#### **Article 8**

L'autorité compétente de l'un des Etats contractants peut, d'entente avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, accorder une dérogation aux dispositions du Titre III de la présente Convention, pour autant que la personne concernée qui exerce une activité lucrative salariée ou indépendante soit soumise aux dispositions légales concernant l'assurance obligatoire de l'un des Etats contractants.

### **Titre IV**

#### **Dispositions relatives aux prestations**

##### **Chapitre premier**

#### **Application de la législation suisse**

#### **Article 9**

La durée minimale de cotisations requise pour l'ouverture du droit à une rente ordinaire de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse pour les ressortissants des Etats-Unis, est d'une année.

**Article 10**

<sup>1</sup> Les ressortissants des Etats-Unis peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant que ces mesures entrent en ligne de compte, ils ont payé des cotisations à l'assurance suisse pendant une année au moins.

<sup>2</sup> Les épouses et les veuves de nationalité américaine, qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité, peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant que ces mesures entrent en ligne de compte, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant une année au moins. Les enfants mineurs de même nationalité peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils ont leur domicile en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé de manière ininterrompue depuis leur naissance.

**Article 11**

<sup>1</sup> Lorsque, conformément aux dispositions légales suisses en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le droit aux rentes ordinaires est subordonné à l'accomplissement d'une clause d'assurance, est également considérée comme assurée au sens de ces dispositions le ressortissant des Etats-Unis qui, à la date de la réalisation de l'évènement assuré selon lesdites dispositions, est assuré conformément aux dispositions de la législation des Etats-Unis.

<sup>2</sup> Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent ne sont allouées aux ressortissants des Etats-Unis qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse.

**Article 12**

Les ressortissants des Etats-Unis n'ont droit aux rentes extraordinaires selon les dispositions légales suisses (1) qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et (2) que si, immédiatement avant le mois au cours duquel la rente est demandée, ils y ont résidé d'une manière ininterrompue pendant

- (a) dix années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse ou
- (b) cinq années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente d'invalidité, d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse se substituant à ces deux dernières.

**Chapitre 2****Application de la législation des Etats-Unis****Article 13**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne a accompli au moins six trimestres d'assurance en vertu de la législation des Etats-Unis, mais n'est pas créditée de suffisamment de

trimestres d'assurance pour pouvoir prétendre des prestations selon cette législation, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation suisse sont prises en considération dans la mesure où elles ne se recouvrent pas avec des trimestres civils déjà reconnus comme trimestres d'assurance selon la législation des Etats-Unis.

<sup>2</sup> Aux fins d'ouverture du droit à prestations au sens du paragraphe premier du présent article, l'organisme des Etats-Unis inscrit un trimestre d'assurance pour trois mois d'assurance annoncés et reconnus comme tels par l'organisme suisse, dans la mesure où ces mois ne se recouvrent pas avec des trimestres civils déjà reconnus comme trimestres d'assurance selon la législation des Etats-Unis. Une année civile ne peut comporter plus de quatre trimestres d'assurance.

<sup>3</sup> Lorsqu'aux termes du paragraphe premier, un droit à prestation est ouvert selon la législation des Etats-Unis, une prestation de base proportionnelle («pro rata primary insurance amount») est calculée, laquelle est fonction du rapport entre le total des périodes d'assurance accomplies selon la législation des Etats-Unis et le total des périodes d'assurance accomplies selon la législation des deux Etats. Toute prestation due selon la législation des Etats-Unis et se fondant sur un compte d'assurance est, lorsque la prestation de base a été calculée proportionnellement, payée en se fondant sur cette prestation de base proportionnelle.

<sup>4</sup> Pour chaque trimestre civil qui n'est pas déjà reconnu comme trimestre d'assurance selon la législation des Etats-Unis, l'organisme des Etats-Unis prend en considération, aux fins du calcul du montant proportionnel de la prestation de base, le montant des gains réalisés par la personne durant cette période et inscrits à son compte d'assurance en vertu des dispositions légales suisses, jusqu'à concurrence du montant maximum des gains pris en considération en vertu de la législation des Etats-Unis.

<sup>5</sup> La prestation acquise aux Etats-Unis du fait de l'application du paragraphe premier est supprimée si l'intéressé acquiert suffisamment de périodes d'assurance selon la législation des Etats-Unis pour pouvoir prétendre une prestation d'un montant plus élevé sans que l'application dudit paragraphe premier soit nécessaire.

## Titre V

### Dispositions diverses

#### Article 14

Les autorités compétentes des deux Etats contractants:

- (a) prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention;

- (b) règlent les modalités de l'entraide administrative réciproque, telles que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les autres procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente Convention;
- (c) se communiquent toute information sur les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- (d) se communiquent aussitôt que possible toute modification de leur législation respective.

### Article 15

<sup>1</sup> Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, ainsi que les organismes des Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, dans les limites de leur compétence. Cette entraide est gratuite, sous réserve de certaines exceptions prévues dans un arrangement administratif.

<sup>2</sup> Les organismes de liaison désignés pour l'application de la présente Convention sont:

- (a) pour les Etats-Unis, l'Administration de la Sécurité Sociale («Social Security Administration»).
- (b) pour la Suisse, la Caisse suisse de compensation.

### Article 16

Lorsque la législation de l'un des Etats contractants prévoit l'exemption, totale ou partielle, de taxes ou d'émoluments, y compris les taxes consulaires et administratives, pour les documents à produire à l'Autorité compétente ou à un organisme de cet Etat, cette exemption est étendue aux documents délivrés à l'Autorité compétente ou à un organisme de l'autre Etat en application de sa législation.

### Article 17

<sup>1</sup> Aux fins d'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes des Etats contractants peuvent correspondre dans leur langue officielle directement entre eux et avec les intéressés quel que soit leur lieu de résidence.

<sup>2</sup> Une requête ou un document ne peuvent être refusés du fait qu'ils sont libellés dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

<sup>3</sup> Les décisions d'un organisme ou d'un tribunal qui doivent être adressées personnellement à l'intéressé aux termes de la législation de l'un des Etats contractants peuvent être envoyées directement par lettre recommandée à l'intéressé qui réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

### Article 18

<sup>1</sup> Une demande écrite de prestations déposée auprès d'un organisme de l'un des Etats contractants permet de sauvegarder les droits des requérants sous

la législation de l'autre Etat contractant si (a) l'intéressé requiert que sa demande soit considérée comme une demande de prestations selon la législation de l'autre Etat contractant ou (b) à défaut d'une requête visant à ce que la demande ne soit pas considérée dans ce sens, si les renseignements contenus dans la demande indiquent que des périodes d'assurance selon la législation de l'autre Etat contractant ont été accomplies par la personne qui ouvre droit à une prestation.

<sup>2</sup> Un requérant peut demander que sa demande, présentée auprès d'un organisme de l'un des Etats contractants, ait effet à une autre date dans l'autre Etat contractant, ceci dans les limites et en conformité avec la législation de ce dernier Etat.

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente Convention s'appliquent à une demande de prestations présentée le jour de l'entrée en vigueur de cette Convention ou ultérieurement.

#### **Article 19**

<sup>1</sup> Un recours écrit contre une décision d'un organisme de l'un des Etats contractants est considéré comme recevable s'il est déposé auprès d'un organisme de l'autre Etat contractants.

<sup>2</sup> Les demandes, déclarations ou recours qui doivent être déposées dans un certain délai auprès d'un organisme de l'un des Etats contractants sont considérés comme recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, l'organisme auprès duquel la demande, déclaration ou recours est déposé indique la date de réception du document sur ce document et le transmet sans retard à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant.

#### **Article 20**

<sup>1</sup> Les organismes qui ont à servir des prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

<sup>2</sup> Au cas où des mesures de restriction des changes seraient arrêtées dans l'un ou l'autre des Etats contractants, les Gouvernements des deux Etats contractants décideront des mesures à prendre pour assurer, conformément aux dispositions de la présente Convention, le transfert des sommes dues de part et d'autre.

#### **Article 21**

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pas été résolu dans un laps de temps de six mois, doit être, à la demande de l'un des Etats contractants, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Etat contractant désigne un membre. Ces deux membres choisissent un président. En cas de



désaccord entre les deux membres sur la personne du président, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure. Sa décision lie les Etats contractants.

## **Titre VI**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 22**

<sup>1</sup> La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou au versement d'une indemnité forfaitaire de décès si la personne est décédée avant que la Convention ne déploie ses effets.

<sup>3</sup> Toute période d'assurance ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.

<sup>4</sup> La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par un versement forfaitaire ou par le remboursement des cotisations.

<sup>5</sup> Les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente Convention n'affectent pas les droits qui découlent de son application.

<sup>6</sup> L'entrée en vigueur de la présente Convention ne peut avoir pour effet de réduire le montant des prestations en espèces perçues par les intéressés.

#### **Article 23**

Le Protocole final annexé fait partie intégrante de la présente Convention.

#### **Article 24**

L'arrangement intervenu par l'échange de notes entre le Département politique fédéral suisse et l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Berne sur le versement réciproque de certaines rentes des assurances-vieillesse, survivant et invalidité, du 27 juin 1968, est abrogé à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Article 25**

<sup>1</sup> La présente Convention restera en vigueur et déploiera ses effets jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elle aura été dénoncée par l'un des Etats contractants au moyen d'une communication écrite adressée à l'autre Etat contractant.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation de la présente Convention, tous droits acquis ou tous paiements de prestations en vertu de ses dispositions seront maintenus; des arrangements entre les Etats contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

#### Article 26

Le Gouvernement de chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures légales et constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention; celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires des Etats contractants, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 18 juillet 1979 en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Raymond Probst

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique:  
Joseph A. Califano

25710

**Protocole final**  
**relatif à la Convention de sécurité sociale entre**  
**la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique**

*Texte original*

---

Lors de la signature à ce jour de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, les plénipotentiaires sous-signés ont constaté leur accord sur les point suivants:

1. En ce qui concerne l'article 4, les personnes visées à l'article 3, lettre (b), (c) ou (d) qui résident en Suisse reçoivent les prestations prévues par la législation des Etats-Unis aux mêmes conditions que les ressortissants des Etats-Unis qui résident en Suisse.
2. L'article 4 ne s'applique pas aux dispositions légales suisses concernant (a) l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger, (b) l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse, (c) les allocations de secours octroyées à des ressortissants suisses résidant à l'étranger, ou (d) les allocations pour imposables.
3. Les articles 4 et 6 de la Convention ne s'appliquent pas lorsqu'il résulte de leurs dispositions une affiliation des intéressés à la législation des Etats-Unis et qu'aucune disposition de cette législation ne permet le recouvrement de cotisations.
4. Sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent Protocole final, l'article 6, paragraphe 2, s'applique à une personne détachée sur le territoire des Etats-Unis par une entreprise ayant un établissement sur le territoire suisse, quelle que soit la nationalité de ladite personne, pour autant que ce paragraphe n'affecte pas les dispositions d'un traité ou d'une convention internationale conclus entre l'un des Etats contractants et un Etat tiers.
5. L'article 6, paragraphe 2, s'applique dans les cas où une personne exerçant une activité lucrative salariée sur le territoire d'un Etat tiers tout en étant assurée obligatoirement selon la législation de l'un des Etats contractants est détachée par son employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant.
6. En ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, la durée de résidence en Suisse d'un ressortissant des Etats-Unis est considérée comme ininterrompue si ce dernier n'a pas quitté la Suisse pendant plus de deux mois au cours d'une période d'une année.

7. En ce qui concerne l'article 11, paragraphe premier, un ressortissant des Etats-Unis est considéré comme assuré conformément aux dispositions de la législation des Etats-Unis s'il perçoit une prestation en vertu de cette législation ou s'il est crédité d'au moins quatre trimestres d'assurance en vertu de cette législation durant une période de huit trimestres se terminant par le trimestre civil (a) au cours duquel s'est réalisé l'événement assuré au sens de la législation suisse ou (b) précédant immédiatement le trimestre civil au cours duquel l'événement assuré au sens de la législation suisse s'est réalisé.
8. En dérogation à l'article 11, paragraphe premier, les ressortissants des Etats-Unis ne peuvent prétendre une rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse pour un degré d'invalidité inférieur à 66 ⅔ pour cent que s'ils sont assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse lors de la réalisation de l'événement assuré.
9. Les ressortissants des Etats-Unis non domiciliés en Suisse qui ont dû abandonner leur activité lucrative dans ce pays à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui y demeurent jusqu'à la réalisation du risque assuré sont considérés comme étant assurés au sens de la législation suisse pour l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Ils doivent acquitter les cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.
10. En ce qui concerne l'article 12, la durée de résidence en Suisse d'un ressortissant des Etats-Unis est considérée comme ininterrompue si ce dernier n'a pas quitté la Suisse pendant plus de trois mois au cours d'une année civile. Toutefois, une période de résidence en Suisse durant laquelle un ressortissant des Etats-Unis a été exempté de l'affiliation à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse n'est pas considérée comme période de résidence au sens de l'article 12.
11. Le remboursement des cotisations payées en vertu de la législation suisse qui a été effectué en application des dispositions légales suisses sur le remboursement desdites cotisations aux étrangers et aux apatrides, ne fait pas obstacle au versement des rentes extraordinaires en application de l'article 12; dans ces cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes à verser.
12. En ce qui concerne l'article 13, et conformément à l'article 233 (c) (3) de la Loi des Etats-Unis sur la Sécurité Sociale, la Convention ne s'applique pas pour l'acquisition des prestations de l'assurance hospitalière réglée par les articles 226 et 226A de cette loi.
13. L'article 13 s'applique également aux ressortissants d'un Etat non contractant qui ne sont pas inclus parmi les personnes visées à l'article 3, lettre (d).

**Sécurité sociale**

---

14. En ce qui concerne la Suisse, les recours qui doivent être déposés dans un certain délai auprès d'un tribunal en Suisse doivent être considérés comme ayant été déposés dans ce délai s'il est démontré qu'ils l'ont été dans le même délai auprès de l'organisme ou d'un tribunal des Etats-Unis.

Fait à Washington, le 18 juillet 1979 en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Raymond Probst

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique:  
Joseph A. Califano

25710